

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Remplacer les annotations #1 et #4 aux taxons végétaux inscrits à l'Annexe II par la nouvelle annotation suivante:

"Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies) sauf les graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Vanilla* (Orchidaceae), *Opuntia* sous-genre *Opuntia* (Cactaceae), *Hylocereus* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae); et
- f) les produits finis d'*Euphorbia antisiphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail."

Amender comme suit la note 6 de bas de page (supprimer le texte barré):

Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:

- *Hatiora x graeseri*
- *Schlumbergera x buckleyi*
- *Schlumbergera russelliana x Schlumbergera truncata*
- *Schlumbergera orssichiana x Schlumbergera truncata*
- *Schlumbergera opuntioides x Schlumbergera truncata*
- *Schlumbergera truncata* (cultivars)
- Cactaceae spp. mutants colorés ~~sans chlorophylle~~, greffés sur les porte-greffes suivants: *Harrisia "Jusbertii"*, *Hylocereus trigonus* ou *Hylocereus undatus*
- *Opuntia microdasys* (cultivars).

B. Auteurs de la proposition

Etats-Unis d'Amérique et Mexique, au nom du Comité pour les plantes*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

C. Justificatif

Cette proposition résulte principalement des débats du Comité pour les plantes découlant de la décision 14.130:

A l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes:

- a) analyse les amendements aux annotations #1, #4 et #8 de la proposition CoP14 Prop. 26 afin de décider s'il y a lieu de les améliorer et de les peaufiner; et
- b) prépare, s'il y a lieu, une proposition sur les annotations pour examen à la 15^e session de la Conférence des Parties.

Le Comité pour les plantes a fait ce travail au cours de ses sessions depuis la CoP14 et par le biais de groupes de travail intersessions. La présente proposition résulte de ses délibérations.

A sa 17^e session (Genève, avril 2008), le Comité a établi un groupe de travail pour analyser les amendements aux annotations #1, #4 et #8, comme proposé par la Suisse dans le document CoP14 Prop. 26. L'annotation #8 à Orchidaceae ayant été abandonnée à la CoP14, le groupe s'est penché sur le regroupement des annotations #1 et #4 et leurs amendements. La question d'exempter les produits finis a été reportée et assignée à un groupe de travail intersessions distinct. Le Comité a demandé au groupe de travail, en plus du travail visant à donner suite à la décision 14.30, de clarifier la traduction de "cactus sans chlorophylle" dans la note au bas de la page 6 – ces mots étant techniquement inexacts, d'où des problèmes d'application.

Le groupe de travail établi à la 17^e session a recommandé de ne pas prendre d'autres mesures concernant la mise en place d'une dérogation en annotant les spécimens d'herbiers. Il a été conclu que l'Article VII de la Convention prévoit déjà une dérogation pour ces spécimens et que la Conférence des Parties s'est accordée sur l'application de cette dérogation par le biais de sa résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12). Au lieu de cela, un groupe de travail intersessions a été établi pour examiner comment traiter autrement les difficultés rencontrées dans l'échange de spécimens d'herbiers des espèces inscrites aux annexes CITES. Concernant les autres spécimens (autres que les produits finis), le groupe de travail s'est accordé sur un nouveau projet d'annotation remplaçant les annotations #1 et #4, et sur la révision de la note au bas de la page 6.

A sa 18^e session (Buenos Aires, March 2009), le Comité pour les plantes a établi un nouveau groupe de travail pour examiner le projet d'annotation (amender et regrouper les annotations #1 et #4) préparé à la 17^e session, et voir si d'autres éléments concernant les produits finis pouvaient être ajoutés en se fondant sur les délibérations du groupe de travail intersessions. Le groupe de travail sur les produits finis a limité son examen à *Cibotium barometz*, *Cistanche deserticola*, *Dionaea muscipula* et *Euphorbia* spp., examinant en particulier *E. antisyphilitica* pour traiter le commerce de cire de candelilla utilisée dans les produits cosmétiques. Le groupe a déterminé que les produits finis de *Dionaea muscipula* pouvaient être exclus des contrôles CITES et a recommandé que le Comité examine l'étude de marché sur *Euphorbia* spp., commandée par l'Allemagne, pour évaluer la nécessité de contrôler les produits finis de ce genre. A sa 18^e session, le Comité a déterminé que la délivrance de permis ne suffisait pas pour surmonter la difficulté de réviser l'annotation actuelle à *D. muscipula*. Il a aussi conclu qu'il ne serait pas approprié d'exclure les produits finis d'*E. antisyphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail, comme recommandé dans la nouvelle annotation incluse dans ce document.

A la 18^e session, les Etats-Unis d'Amérique ont soumis le document PC18 Doc. 11.4, suggérant que la dérogation pour les graines, incluse dans l'annotation #1 actuelle aux Orchidaceae inscrites à l'Annexe II, précise si elle inclut les gousses (fruits). Les Etats-Unis expliquent dans ce document que le commerce des graines d'orchidées est plus pratique s'il porte en fait sur les gousses intactes car ainsi, les conditions stériles requises pour cultiver les graines en flacons sont maintenues. En outre, il ne semble pas cohérent de demander d'extraire les graines des gousses pour les exempter et de les considérer comme non exemptées lorsqu'elles sont dans les gousses. Certaines Parties observatrices présentes à la session ont indiqué qu'elles considèrent déjà les gousses d'orchidées comme exemptées, comme moyen pratique d'appliquer la dérogation accordée aux graines d'orchidées. Le Comité a demandé au groupe de travail sur les annotations d'examiner la question des gousses d'orchidées; le groupe a finalement décidé d'insérer "(y compris les gousses d'Orchidaceae)" après "graines" dans la nouvelle annotation.

Pour plus d'informations, se référer aux documents PC17 Doc. 13.1, PC17 WG1 (Rev. 1), PC18 Doc. 11.1, PC18 Doc. 11.3, PC18 Doc. 11.4, PC18 WG4 Doc. 1, et PC18 Inf. 6.